

La violence conjugale peut briser un bail

Charles Poulin



01/04/2006

Les victimes de violence conjugale ou d'agression sexuelle pourront, à compter d'aujourd'hui, résilier leur bail si leur sécurité ou celle de leurs enfants est menacée et ce, même si aucune plainte n'a été déposée.

Cette nouvelle disposition législative, une première au Canada, est le résultat d'un projet de loi déposé le 14 décembre 2004 pour permettre l'entrée en vigueur de l'article 1974.1 du Code civil du Québec et permettre la résiliation de son bail dans des cas de violence ou d'agression.

Le ou la locataire peut dorénavant résilier son bail dans un délai compris entre un et trois mois, selon la durée du bail. Le ou la locataire devra toutefois payer son loyer jusqu'à son départ.

«Cela permet d'apporter un appui aux personnes victimes qui veulent tenter une poursuite criminelle contre leur agresseur», a fait savoir le ministre de la Justice, Yvon Marcoux.

Aucune plainte

Paradoxalement, les victimes d'acte de violence ou d'agression n'auront pas besoin que leur agresseur soit inculpé ni même de déposer une poursuite contre lui. Aucune obligation n'est faite non plus de simplement porter plainte contre leur agresseur.

«Non, ce n'est pas nécessaire, avoue l'attachée de presse au cabinet du ministre de la Justice, Aurélie Bujold.

«Lors de la commission parlementaire, il a été décidé que de forcer une victime à porter plainte pourrait être un obstacle pour elle dans sa recherche d'aide.»

Pour pouvoir résilier leur bail, les victimes devront obtenir, sous serment, une attestation du procureur général.

Les groupes de femmes applaudissent

Plusieurs groupes d'aide aux femmes violentées, dont le Comité logement pour les droits des victimes de violence conjugale, ont salué l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition.

«C'est une mesure concrète pour assurer la sécurité de ces femmes», estime la présidente du Comité, Louise Riendeau.